Parlamentsdienste
Services du Parlement
Servizi del Parlamento
Servetschs dal parlament

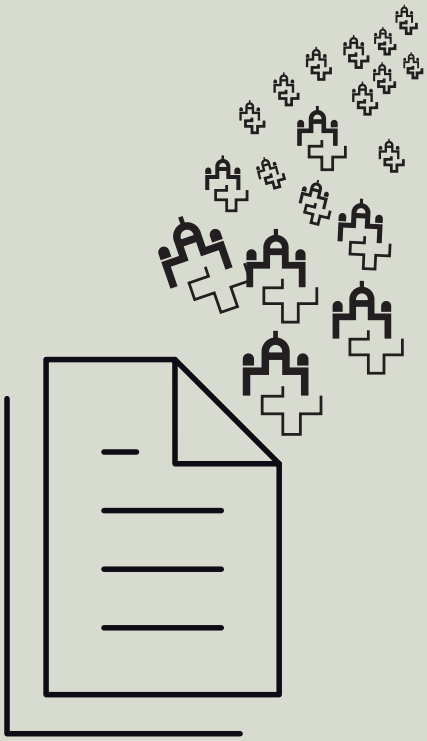

Lexique du Parlement

Fiche d’information Référendum

Lexique du Parlement

Dans le Lexique du Parlement, vous trouverez près de 450 termes liés au quotidien de l'Assemblée fédérale. Classés par ordre alphabétique, ceux-ci sont régulièrement mis à jour et complétés.

Les fiches d'information font partie intégrante du Lexique du Parlement. Elles sont disponibles dans la section « Informations complémentaires » du terme consulté.

En cas de question ou de commentaire, veuillez écrire à :

Parlamentswoerterbuch@parl.admin.ch

Impressum

Etat 25.11.2024

Editeur
Services du Parlement / Bibliothèque du Parlement
3003 Berne
parlamentswoerterbuch@parl.admin.ch
www.parl.ch/fr

Cette publication est disponible en allemand, en français et en italien.

Les publications de la Bibliothèque du Parlement ont un caractère purement informatif. Aucun droit ou aucune obligation ne peuvent en découler.

Contenu

En bref 2
Aspects historiques 10
Statistiques 11
Bases légales 13
Informations complémentaires 14

Fiche d'information

RÉFÉRENDUM

Le référendum permet au peuple d'avoir le dernier mot sur certaines décisions importantes du Parlement.

I. Formes de référendum

La Constitution opère une distinction entre le **référendum obligatoire** et le **référendum facultatif**. Les actes soumis au référendum obligatoire sont automatiquement soumis au vote populaire. Les actes sujets au référendum facultatif sont soumis au vote si la demande en est faite.

La plupart des actes sont soumis au vote avant leur entrée en vigueur (**référendum préalable**). Il arrive toutefois que le référendum ait lieu après l'entrée en vigueur (**référendum a posteriori**).

Le référendum facultatif peut être demandé par 50 000 citoyens ayant le droit de vote ou par huit cantons dans les 100 jours à compter de la publication officielle de l'acte. Dans le premier cas, on parle d'un **référendum populaire**, et dans le second, d'un **référendum demandé par les cantons**. Pour qu'un référendum populaire aboutisse, 50 000 citoyens et citoyennes ayant le droit de vote doivent signer une liste ad hoc. La demande d'un référendum par un canton est réglée dans le droit cantonal concerné. En l'absence de dispositions à ce sujet, le parlement du canton a la compétence de demander le référendum.

Les actes faisant l'objet d'un référendum obligatoire sont soumis soit au vote du peuple, soit au vote du peuple et des cantons ; les projets faisant l'objet d'un référendum facultatif sont soumis au vote du peuple. Les actes soumis uniquement au **vote du peuple** sont acceptés à la majorité des votants et votantes. Les actes soumis **au vote du peuple et des cantons** sont acceptés lorsque la majorité des votants et votantes ainsi que la majorité des cantons les approuvent. Le résultat du vote populaire dans un canton représente la voix de celui-ci, sachant que les cantons d'Obwald, de Nidwald, de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne, d'Appenzell Rhodes-Extérieures et d'Appenzell Rhodes-Intérieures comptent chacun pour une demi-voix.

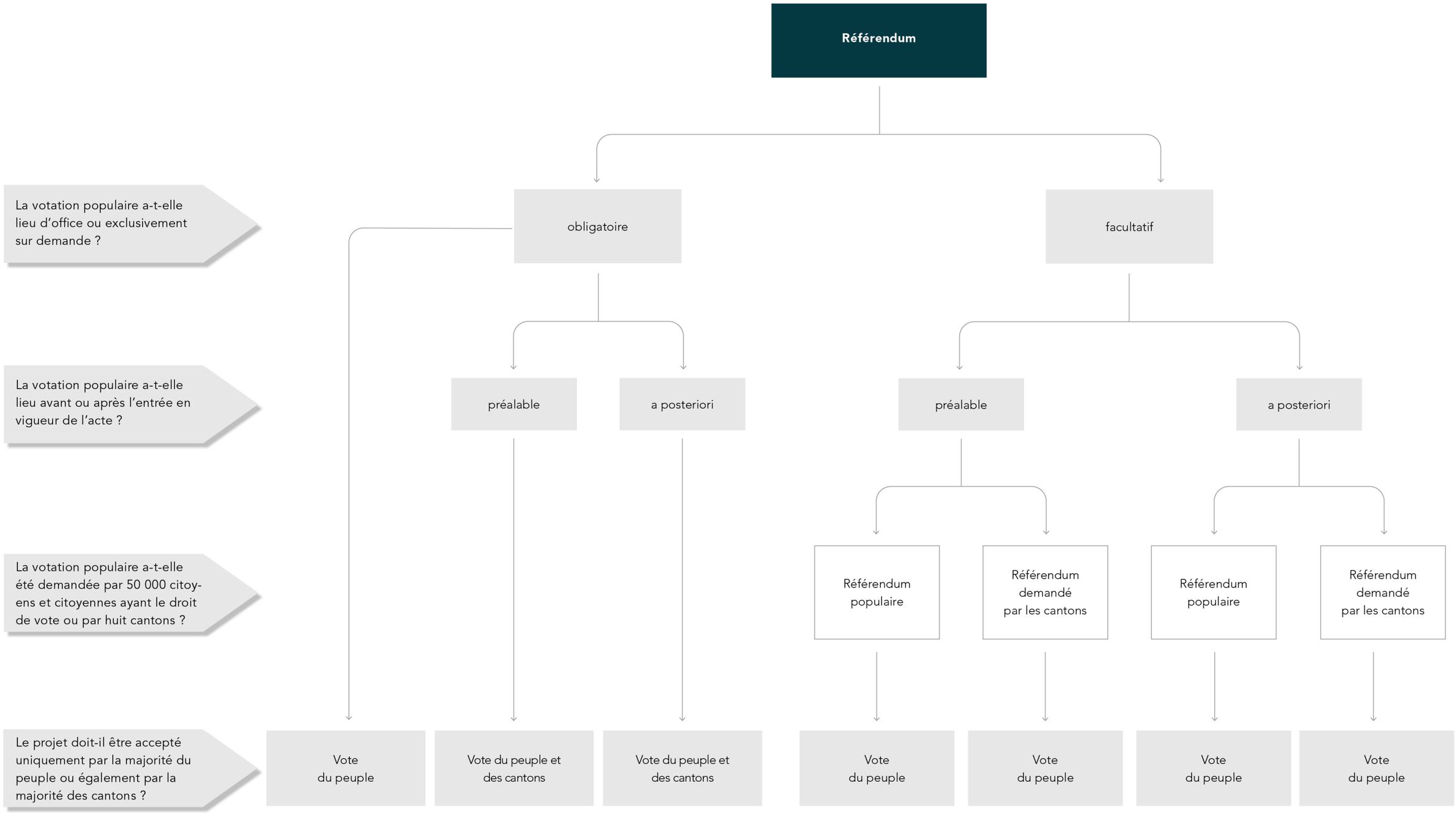
Référendum
La votation populaire a-t-elle lieu d'office ou exclusivement sur demande ?
obligatoire
facultatif
La votation populaire a-t-elle lieu avant ou après l'entrée en vigueur de l'acte ?
préalable
a posteriori
préalable
a posteriori
La votation populaire a-t-elle été demandée par 50 000 citoyens et citoyennes ayant le droit de vote ou par huit cantons ?
Référendum populaire
Référendum demandé par les cantons
Référendum populaire
Référendum demandé par les cantons
Le projet doit-il être accepté uniquement par la majorité du peuple ou également par la majorité des cantons ?
Vote du peuple
Vote du peuple et des cantons
Vote du peuple et des cantons
Vote du peuple
Vote du peuple
Vote du peuple
Vote du peuple

II. Projet sujets ou soumis au référendum

Le peuple ne peut se prononcer que sur les initiatives populaires et les actes de l'Assemblée fédérale,[1] pas sur les actes du Conseil fédéral.

II. a. Initiatives populaires

Les citoyens et citoyennes peuvent demander une révision, totale ou partielle, de la Constitution en déposant une initiative populaire. Pour que l'initiative aboutisse, elle doit recueillir 100 000 signatures valables, qui doivent être récoltées dans un délai de 18 mois.

Les initiatives populaires tendant à la révision partielle de la Constitution peuvent revêtir la forme d'un projet rédigé ou celle d'une proposition conçue en termes généraux.

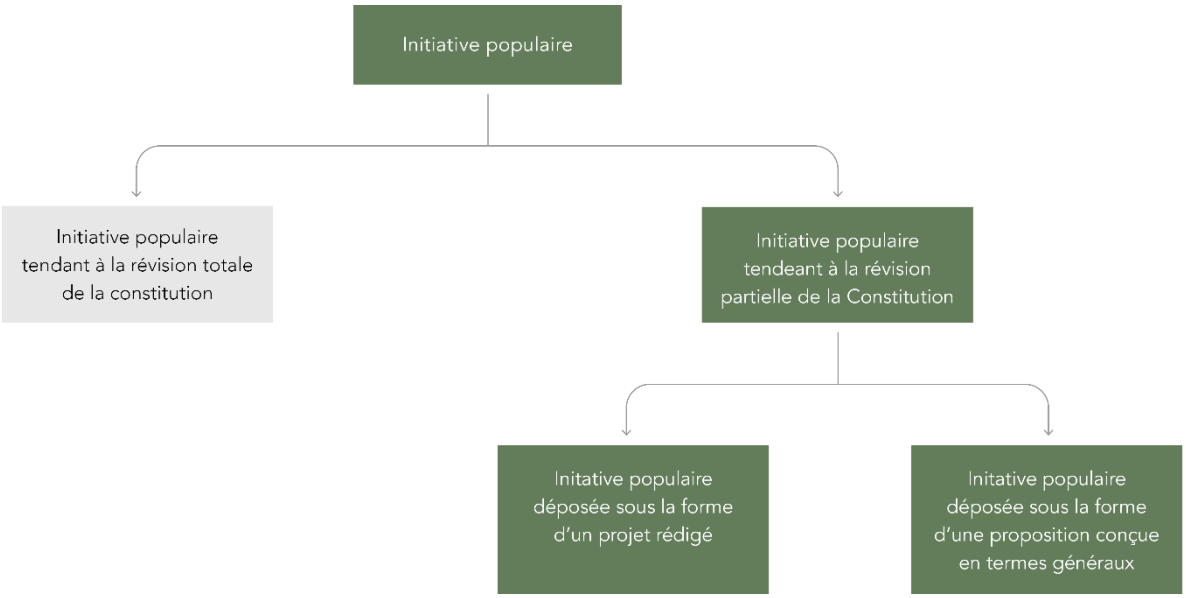

Une initiative populaire visant à la révision totale de la Constitution est soumise au vote du peuple. Une initiative populaire tendant à la révision partielle de la Constitution fédérale et revêtant la forme d'une proposition conçue en termes généraux est également soumise au vote du peuple si l'Assemblée fédérale la rejette. Si le peuple approuve une initiative populaire tendant à la révision totale de la Constitution ou une initiative populaire tendant à la révision partielle de la Constitution et revêtant la forme d'une proposition conçue en termes généraux, l'Assemblée fédérale doit élaborer un projet et le soumettre au vote du peuple et des cantons.

Une initiative populaire tendant à la révision partielle de la Constitution et revêtant la forme d'un projet rédigé requiert l'approbation du peuple et des cantons. Si le peuple et les cantons approuvent l'initiative, la révision de la Constitution est réputée acceptée.

Pour les initiatives populaires, une votation a toujours lieu d'office (référendum obligatoire).

[1] JEAN-FRANCOIS AUBERT, Art. 140 N 1, in : Aubert/Mahon, Petit commentaire de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, Schulthess, Zurich/Bâle/Genève 2003.

II.b. Actes de l'Assemblée fédérale

Les actes de l'Assemblée fédérale peuvent être :

- des lois fédérales ;
- des ordonnances ;
- des arrêtés fédéraux ;
- des arrêtés fédéraux simples.

L'Assemblée fédérale édicte les dispositions fixant des règles de droit sous la forme d'une loi fédérale ou d'une ordonnance, les actes particuliers sous la forme d'un arrêté fédéral ou d'un arrêté fédéral simple.

Les lois fédérales et les arrêtés fédéraux sont sujets au référendum, mais pas les ordonnances et les arrêtés fédéraux simples.

	Actes législatifs	***Actes particuliers***
Référendum	lois fédérales	arrêtés fédéraux
Pas de référendum	ordonnances	arrêtés fédéraux simples

Parmi les dispositions fixant des règles de droit, la Constitution fédérale opère une distinction entre les dispositions importantes et les dispositions moins importantes (art. 164, al. 1, Cst.). Selon la Constitution, les dispositions importantes fixant des règles de droit doivent revêtir la forme d'une loi fédérale, les dispositions moins importantes pouvant également être édictées sous la forme d'une ordonnance.

Afin d'illustrer plus précisément la notion de disposition « importante », la Constitution énumère de manière non exhaustive un certain nombre de domaines. Sont ainsi considérées comme telles les dispositions fondamentales ayant trait :

- à l'exercice des droits politiques ;
- à la restriction des droits constitutionnels ;
- aux droits et aux obligations des personnes ;
- à la qualité de contribuable, à l'objet des impôts et au calcul du montant des impôts ;
- aux tâches et aux prestations de la Confédération ;
- aux obligations des cantons lors de la mise en œuvre et de l'exécution du droit fédéral ;
- à l'organisation et à la procédure des autorités fédérales.

La Constitution fédérale ne proposant aucune définition exhaustive de la notion de disposition « importante », il incombe au législateur de déterminer les dispositions pouvant être qualifiées d'importantes au sens de la Constitution, autrement dit les dispositions devant être édictées sous la forme d'une loi fédérale et qui seront donc, à ce titre, sujettes au référendum[2].

[2] ATF 103 Ia 369 consid. 6 381 ss

S'agissant des actes particuliers, la Constitution et la loi établissent s'ils doivent être édictés sous la forme d'un arrêté fédéral ou d'un arrêté fédéral simple, c'est-à-dire s'ils sont sujets au référendum ou non. Bien entendu, le critère de « l'importance » entre également en ligne de compte[3].

II.b.1. Lois fédérales

En principe, toutes les lois fédérales sont sujettes au référendum facultatif préalable. Toutefois, en cas d'urgence et de nécessité matérielle, la majorité des membres des deux conseils peut déclarer urgente une loi fédérale et la faire entrer en vigueur immédiatement. La validité des lois fédérales urgentes doit être limitée dans le temps.

En ce qui concerne les lois fédérales urgentes, il convient d'opérer une distinction, d'une part entre celles qui sont pourvues d'une base constitutionnelle et celle qui en sont dépourvues, d'autre part entre celles qui ont une durée de validité inférieure ou égale à une année et celles qui ont une durée de validité plus longue.

Les lois fédérales urgentes adoptées pour une durée inférieure ou égale à un an restent en vigueur jusqu'à l'échéance de leur durée de validité, qu'elles soient pourvues d'une base constitutionnelle ou non. Elles échappent à tout référendum.

Les lois fédérales urgentes pourvues d'une base constitutionnelle et dont la durée de validité dépasse un an sont sujettes au référendum facultatif a posteriori. Si le référendum n'est pas demandé ou n'aboutit pas, la loi reste en vigueur jusqu'à l'échéance de sa durée de validité. Lorsque le référendum aboutit, la loi est soumise au vote du peuple. Si le vote a lieu dans un délai d'un an et que le peuple accepte le projet, la loi reste en vigueur jusqu'à l'échéance de sa durée de validité. Si le peuple refuse le projet, ou si aucun vote n'a lieu dans un délai d'un an, la loi cesse de produire effet au bout d'un an.

Les lois fédérales urgentes dépourvues d'une base constitutionnelle et dont la durée de validité dépasse un an sont soumises au référendum obligatoire a posteriori. Elles doivent être soumises au vote du peuple et des cantons dans le délai d'un an à compter de leur adoption par l'Assemblée fédérale. Si une loi fédérale soumise au référendum obligatoire fait l'objet d'un vote dans un délai d'un an et qu'elle est acceptée par le peuple et les cantons, elle reste en vigueur jusqu'à l'échéance de sa durée de validité. Si elle n'est pas soumise au peuple et aux cantons dans un délai d'un an ou que ceux-ci la refusent, elle cesse de produire effet un an après son adoption par l'Assemblée fédérale.

[3] PIERRE TSCHANNEN, Art. 163 N 5, in : Ehrenzeller/Schindler/Schweizer/Vallender (éd.), Die schweizerische Bundesverfassung, St. Galler Kommentar, Zurich/Bâle/Genève: Schulthess, p. 2670

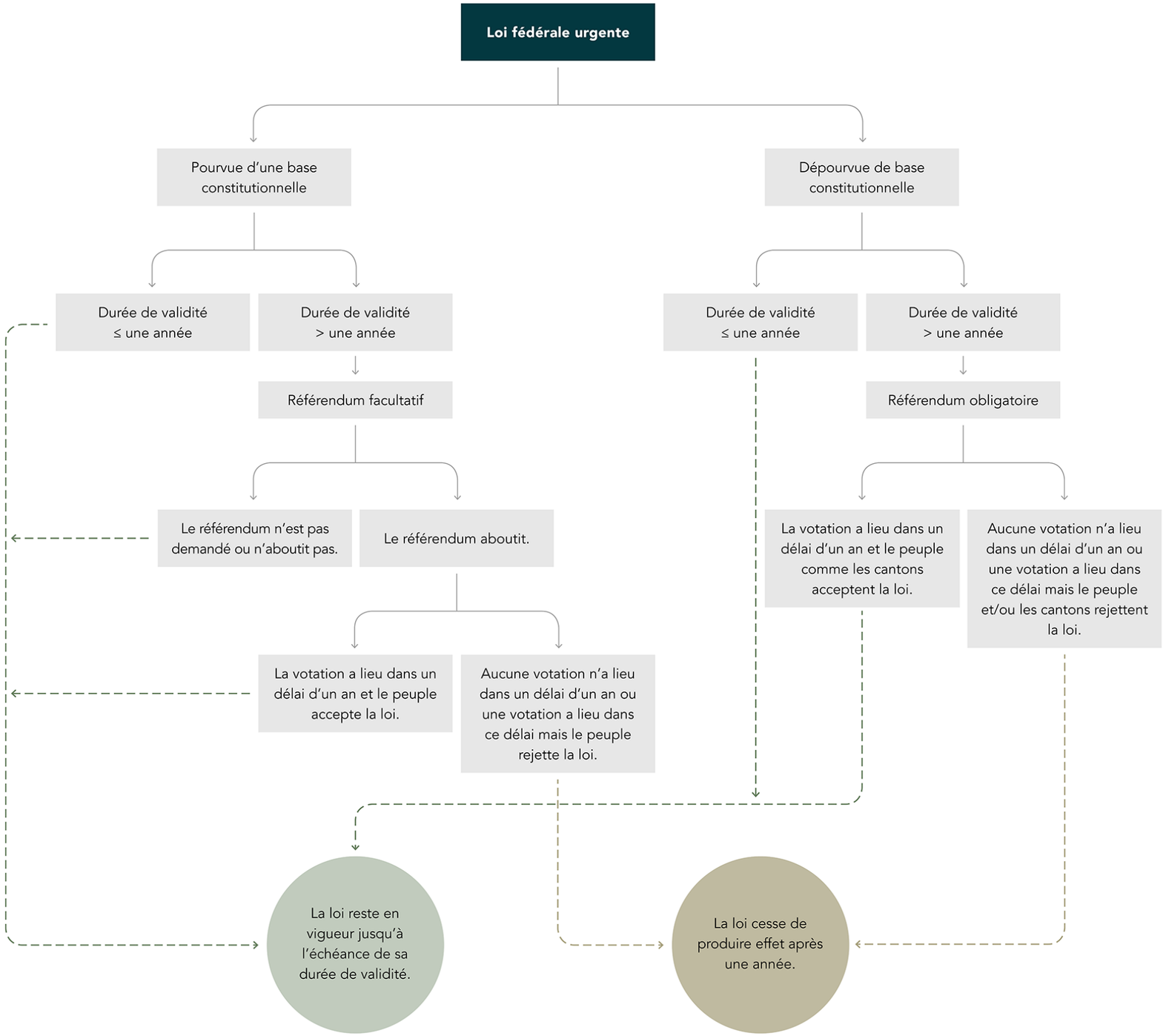
Loi fédérale urgente
Pourvue d'une base constitutionnelle
Dépourvue de base constitutionnelle
Durée de validité ≤ une année
Durée de validité > une année
Durée de validité ≤ une année
Durée de validité > une année
Référendum facultatif
Référendum obligatoire
Le référendum n'est pas demandé ou n'aboutit pas.
Le référendum aboutit.
La votation a lieu dans un délai d'un an et le peuple comme les cantons acceptent la loi.
Aucune votation n'a lieu dans un délai d'un an ou une votation a lieu dans ce délai mais le peuple et/ou les cantons rejettent la loi.
La votation a lieu dans un délai d'un an et le peuple accepte la loi.
Aucune votation n'a lieu dans un délai d'un an ou une votation a lieu dans ce délai mais le peuple rejette la loi.
La loi reste en vigueur jusqu'à l'échéance de sa durée de validité.
La loi cesse de produire effet après une année.

II.c.2. Arrêtés fédéraux

Les arrêtés fédéraux sont en règle générale sujets au référendum.

Sont soumis d'office – donc obligatoirement – au vote :

- les révisions de la Constitution ;
- l'adhésion à des organisations de sécurité collective ou à des communautés supranationales ;
- le principe d'une révision totale la Constitution, en cas de désaccord entre les deux conseils.

C'est uniquement le peuple (et non les cantons) qui se prononce sur les arrêtés fédéraux sujets au référendum ainsi que sur le principe d'une révision totale de la Constitution.

En revanche, les modifications de la Constitution fédérale et l'adhésion à des organisations de sécurité collective ou à des communautés supranationales requièrent l'approbation du peuple et des cantons.

LES ACTES DE L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE ET LE RÉFÉRENDUM (SÉLECTION)

	ACTES LÉGISLATIFS	ACTES PARTICULIERS
RÉFÉRENDUM	**Lois fédérales** *Référendum facultatif préalable : peuple* – Lois fédérales ordinaires (art. 164 et art. 141, al. 1, let. a, Cst.) *Référendum facultatif a posteriori : peuple* – Lois fédérales urgentes qui reposent sur une base constitutionnelle et dont la durée de validité dépasse une année (art. 165, al. 2, et art. 141, al. 1, let. b, Cst.) *Référendum obligatoire a posteriori : peuple et cantons* – Lois fédérales urgentes dépourvues de base constitutionnelle et dont la durée de validité dépasse une année (art. 165, al. 3, et art. 140, al. 1, let. c, Cst.)	**Arrêtés fédéraux** *Référendum facultatif préalable : peuple* – Approbation de traités internationaux qui : o sont d'une durée indéterminée et ne sont pas dénonçables, o prévoient l'adhésion à une organisation internationale, ou o contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en œuvre exige l'adoption de lois fédérales (art. 166, al. 2, et art. 141, al. 1, let. d, Cst.) – Arrêtés de principe et de planification de portée majeure (art. 28, al. 3, LParl) – Actes réglant un cas isolé (art. 29, al. 2, LParl) – Déclaration de force obligatoire générale pour les accords-cadres intercantonaux et les conventions intercantonales (art. 14, let. 1, PFCC) – Approbation de la modification du territoire d'un canton (art. 53, al. 3, Cst.) – Détermination des étapes d'aménagement de l'infrastructure ferroviaire (art. 48*c*, al. 1, LCdF) – Approbation d'autorisations générales pour les centrales nucléaires (art. 48 LENu) – Détermination de l'aménagement des voies navigables (art. 27, al. 1, LFH) *Référendum obligatoire préalable : peuple* – Mise au vote d'une initiative populaire tendant à la révision totale de la Constitution fédérale (art. 138 et art. 140, al. 2, let. a, Cst.) – Mise au vote du principe d'une révision totale de la Constitution, en cas de désaccord entre les deux conseils (art. 140, al. 2, let. c, Cst.) – Mise au vote d'une initiative populaire tendant à la révision partielle de la Constitution et revêtant la forme d'une proposition conçue en termes généraux (art. 140, al. 2, let. c, Cst.) *Référendum obligatoire préalable : peuple et cantons* – Mise au vote d'une nouvelle Constitution élaborée sur la proposition d'une autorité (art. 193 et art. 140, al. 1, let. a, Cst.) – Mise au vote d'une nouvelle Constitution, élaborée à la suite d'une votation populaire (art. 138, art. 156, al. 3, let. c, et art. 140, al. 1, let. a, Cst.) – Validation et mise au vote d'une initiative populaire tendant à la révision partielle de la Constitution et revêtant la forme d'un projet rédigé (art. 139, al. 5, Cst.) – Mise au vote d'un contre-projet direct à une initiative populaire tendant à la révision partielle de la Constitution et revêtant la forme d'un projet rédigé (art. 139, al. 5 Cst., art. 101 LParl) – Mise au vote d'une initiative populaire tendant à la révision partielle de la Constitution et revêtant la forme d'une proposition conçue en termes généraux (art. 139, al. 4, art. 156, al. 3, let. b et art. 140, al. 1, let. a, Cst.) – Mise au vote d'une révision partielle de la Constitution demandée par une autorité (art. 194 et art. 140, al. 1, let. a, Cst.) – Approbation d'une adhésion à des organisations de sécurité collective ou à des communautés supranationales (art. 140, al. 1, let. b, Cst.)[4]
PAS DE RÉFÉRENDUM	**Lois fédérales** – Lois fédérales urgentes qui reposent sur une base constitutionnelle et dont la durée de validité ne dépasse pas une année (art. 165, al. 2, et art. 141, al. 1, let. d, Cst. a contrario) – Lois fédérales urgentes dépourvues de base constitutionnelle et dont la durée de validité ne dépasse pas une année (art. 165, al. 3, et art. 140, al. 1, let. c, Cst. a contrario) **Ordonnances** – Ordonnances indépendantes – Ordonnances dépendantes	**Arrêtés fédéraux simples** – Décision de procéder à la révision totale de la Constitution – Invalidation d'une initiative populaire (art. 139, al. 3, Cst.) – Approbation d'une initiative populaire conçue en termes généraux et tendant à une révision partielle de la Constitution (art. 139, al. 4, Cst.) – Approbation de traités internationaux non soumis au référendum (art. 166, al. 2, Cst.) – Approbation des ordonnances du Conseil fédéral – Établissement du budget de la Confédération suisse (art. 25, al. 1 et 2, LParl) – Fixation du cadre financier dans le budget (depuis 2016) (art. 29, al. 2, LFC) – Prise de connaissance du plan financier (depuis 2016) [art. 143, al. 3, LParl] – Approbation d'un prélèvement sur un fonds spécial tenant un compte spécial (art. 4, LFIF ; art. 5 LFORTA) – Autorisation des suppléments au budget (art. 25, al. 1 et 2, LParl) – Autorisation de prélèvements supplémentaires sur un fonds spécial tenant un compte spécial (art. 4 LFIF ; art. 5 LFORTA) – Autorisation des enveloppes budgétaires ou des crédits d'engagement (message spécifique) [art. 25, al. 1 et 2, LParl] – Approbation du compte d'État de la Confédération suisse (art. 25, al. 1 et 2, LParl) – Approbation des comptes spéciaux (art. 8, al. 1, LFIF ; art. 10, al. 1, LFORTA) – Arrêtés de principe et de planification (art. 28, al. 3, LParl) – Prise de décision sur le programme de la législature (art. 146 LParl) – Approbation du rapport de gestion du Conseil fédéral (art. 145, al. 2, LParl) – Approbation du rapport de gestion du Tribunal fédéral (art. 162, al. 1, let. b, LParl ; art. 145, al. 2, LParl) – Garantie des constitutions cantonales (art. 172, al. 2, Cst.) – Approbation d'une convention passée par des cantons entre eux ou avec l'étranger (art. 172, al. 3, Cst. et art. 129*a*, al. 1, LParl) – Arrêté relatif à la levée de la déclaration de force obligatoire générale de conventions ou d'accords-cadres intercantonaux visée à l'art. 48*a* Cst. (art. 14, al. 5, PFCC) – Arrêté portant obligation d'adhérer aux conventions intercantonales (art. 15, al. 1, PFCC) – Levée de l'obligation d'adhérer aux conventions intercantonales (art. 15, al. 5, PFCC) – Approbation d'un engagement armé pour la promotion de la paix (art. 66*b*, al. 4, LAAM) – Approbation d'un engagement armé dans le service d'appui en Suisse (art. 70, al. 2, LAAM) – Mise sur pied ou autorisation du service actif et convocation des troupes (art. 77, al. 1, LAAM) – Réseau des routes nationales (art. 1, al. 1, art. 8*a*, al. 3, et art. 11, al. 1 LRN) – Autorisation d'exceptions à l'exemption de taxe sur les routes (art. 82, al. 3, Cst.) – Retrait de l'autorisation générale pour les installations nucléaires (art. 67 LENu) – Transfert du droit d'expropriation à des tiers (art. 3, al. 2, let. a LEx) – Mesures nécessaires pour préserver la sécurité intérieure et extérieure, l'indépendance et la neutralité de la Suisse (art. 173, al. 1, let. c, Cst.) – Institution d'une commission d'enquête parlementaire (art. 163 LParl) – Transfert du siège de l'Assemblée fédérale (art. 32, al. 2, LParl)

[4] Selon la pratique des autorités fédérales et une partie de la doctrine, il est possible de soumettre un traité international au peuple et aux cantons lorsque son importance l'élève au rang d'une norme constitutionnelle. Ce cas d'application du référendum obligatoire, s'il ne figure pas expressément dans le texte de la Constitution, est considéré comme faisant partie du droit constitutionnel non écrit (référendum obligatoire *sui generis*). [cf. Message du 15.1.2020 concernant le référendum obligatoire pour les traités internationaux ayant un caractère constitutionnel, FF 2020 1195, en particulier 1199].

ASPECTS HISTORIQUES

Référendum obligatoire

Le référendum constitutionnel obligatoire existe depuis la création de l'État fédéral en 1848. Depuis 1949, les arrêtés fédéraux urgents d'une durée de validité supérieure à un an et dépourvus d'une base constitutionnelle sont soumis au référendum obligatoire a posteriori. Le référendum obligatoire pour l'adhésion à des organisations de sécurité collective ou à des communautés supranationales est introduit en 1977.

Référendum facultatif

Le référendum législatif facultatif est introduit en 1874 et le référendum facultatif en matière de traités internationaux, en 1921. Le référendum a posteriori pour les arrêtés fédéraux urgents d'une durée de validité supérieure à un an et pourvus d'une base constitutionnelle date de 1949. En 1977, le champ d'application du référendum facultatif en matière de traités internationaux est étendu et le nombre de signatures requises pour faire aboutir un référendum passe de 30 000 à 50 000. Une nouvelle extension du champ d'application du référendum facultatif en matière de traités internationaux est introduite en 2003. Le référendum des autorités[5] contre les traités internationaux, introduit en 1977, a en revanche été aboli en 2003.

[5] L'Assemblée fédérale pouvait soumettre au référendum facultatif (« référendum déclenché par une autorité ») les traités internationaux auxquels le référendum obligatoire ne s'appliquait pas.

STATISTIQUES

Actes adoptés par le Parlement durant la Xe législature	**48e**	**49e**	**50e**	**51e**
TOTAL	**497**	**479**	**461**	**509**
Actes avec référendum	**268**	**283**	**227**	**268**
en pourcentage de tous les actes	*53,9 %*	*59,1 %*	*49,2 %*	*52,7 %*
Actes avec référendum obligatoire	27	36	23	24
en pourcentage de tous les actes	*5,4 %*	*7,5 %*	*5 %*	*4,7 %*
en pourcentage de tous les actes avec référendum	*10,1 %*	*12,7 %*	*10,1 %*	*9 %*
Actes avec référendum obligatoire peuple	*0*	*0*	*0*	*0*
Actes avec référendum obligatoire préalable peuple et cantons	*27*	*36*	*23*	*24*
Actes avec référendum obligatoire a posteriori peuple et cantons	*0*	*0*	*0*	*0*
Actes avec référendum facultatif	241	247	204	244
en pourcentage de tous les actes	*48,5 %*	*51,6 %*	*44,3 %*	*47,9 %*
en pourcentage de tous les actes avec référendum	*89,9 %*	*87,3 %*	*89,9 %*	*91 %*
Actes avec référendum facultatif préalable	*233*	*243*	*203*	224
Actes avec référendum facultatif a posteriori	*8*	*4*	*1*	*20*
en pourcentage de tous les actes avec référendum facultatif	*3,3 %*	*1,6 %*	*0,5 %*	*8,1 %*
Actes sans référendum	**229**	**196**	**234**	**241**
en pourcentage de tous les actes	*46,1 %*	*40,9 %*	*50,8 %*	*47,3 %*
dont actes législatifs	14	11	8	11
dont actes particuliers	215	185	226	230

ACTES ADOPTÉS PENDANT LA X^E LÉGISLATURE sans les arrêtés fédéraux relatifs aux initiatives populaires ne comportant pas de contre-projet[6]	**48e**	**49e**	**50e**	**51e[7]**
TOTAL	**250**	**251**	**210**	**246**
TOTAL VOTATIONS POPULAIRES	16	17	18	23
Actes adoptés en votation	11	14	12	15
Actes rejetés en votation	5	3	6	8
en pourcentage des actes sujets au référendum	2 %	1,2 %	2,9 %	3.3 %
Référendum obligatoire préalable, peuple et cantons	9	5	6	2
Actes adoptés en votation	*7*	*4*	*5*	*2*
Actes rejetés en votation	*2*	*1*	*1*	*0*
en pourcentage des actes soumis au référendum obligatoire	22,2 %	20 %	16,7 %	0 %
Votations populaires : référendum facultatif	7	11	12	21
en pourcentage des actes sujets au référendum	2,9 %	4,5 %	5,9 %	8.6 %
Actes adoptés en votation	4	9	7	13
Actes rejetés en votation	3	2	5	8
en pourcentage des actes sujets au référendum	1,3 %	0,8 %	2,5 %	3.3 %
Référendum facultatif préalable	*7*	*11*	*12*	*18*
Actes adoptés en votation	4	9	7	10
Actes rejetés en votation	3	2	*6*	*8*
Référendum facultatif a posteriori	*0*	*1*	*0*	*3*
Actes adoptés en votation	–	1	–	3

[6] Avant 2009, le contre-projet était intégré dans l'arrêté fédéral relatif à l'initiative populaire. Dans le cas d'un arrêté fédéral relatif à une initiative populaire, le peuple ne vote pas sur la décision de l'Assemblée fédérale, mais sur l'initiative populaire.

[7] Dans le cas d'une loi, le délai référendaire n'est pas encore écoulé.

BASES LÉGALES

- Art. 140 ss de la Constitution fédérale
- Art. 58 de la loi fédérale sur les droits politiques
- Art. 18 ss de l'ordonnance sur les droits politiques

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Chronologie des référendums

Cf. page de la Chancellerie fédérale sur les référendums.

➢ Lien

Informations statistiques sur les votations

Cf. page de l'Office fédéral de la statistique sur les votations

➢ Lien

Votations populaires depuis 1848

Cf. Swissvotes de l'Université de Berne

➢ Lien

Informations sur les actes édictés par l'Assemblée fédérale

Cf. fiche d'information sur les actes

➢ Lien

Et la base de données des actes

➢ Lien